

THE BEST – FIFA FOOTBALL AWARDS™ 2022

RÈGLES D'ATTRIBUTION

Les articles ci-dessous traitent du **Prix Puskás de la FIFA** (le « **prix** »).

- Art. 1. Le prix est organisé et remis par la FIFA.
- Art. 2. Ce prix récompense le plus beau but inscrit entre le 8 août 2021 et le 18 décembre 2022 (inclus), quel que soit le championnat dans lequel il a été inscrit et quels que soient le sexe et la nationalité de son auteur.
- Art. 3. Les nominations pour le prix sont établies par la FIFA en collaboration avec les parties prenantes du football.
- Art. 4. Un panel d'experts de la FIFA établit une liste réduite d'onze buts, lesquels sont ensuite publiés sur FIFA.com en vue d'un vote public par les supporters et les supportrices inscrits sur ledit site.
- Art. 5. Le lauréat ou la lauréate est sélectionné(e) par un jury international composé, d'une part, d'un panel de *FIFA Legends* et, d'autre part, des supporters et supportrices du monde entier inscrits sur FIFA.com.

Les deux composantes du jury disposent du même poids électoral, ce qui signifie que le vote exprimé par chacune d'entre elles (*FIFA Legends*, supporters et supportrices) compte pour moitié, quel que soit le nombre de votants dans chaque composante.

- Art. 6. Chaque supporter et supportrice inscrit sur FIFA.com ainsi que chaque *FIFA Legend* du panel peut sélectionner trois buts de la liste réduite. Les trois buts désignés par chacun des membres du jury se voient attribuer cinq, trois ou un point de vote selon qu'ils sont classés respectivement en première, deuxième ou troisième position.
- Art. 7. Le prix revient au but recevant **le plus de points de classement**. Ce total est calculé via l'application de la procédure détaillée ci-dessous concernant les votes des deux composantes du jury décrites à l'art. 5 ci-dessus.

L'attribution des points de classement s'effectue comme suit :

- a) à l'issue du cumul des points de vote attribués selon le système défini à l'art. 6, le nommé classé premier par une composante particulière du jury (*FIFA Legends* ou supporters et supportrices) reçoit 13 points de classement ;
- b) à l'issue du cumul des points de vote attribués selon le système défini à l'art. 6, le nommé classé deuxième par une composante particulière du jury (*FIFA Legends* ou supporters et supportrices) reçoit 11 points de classement ;

- c) à l'issue du cumul des points de vote attribués selon le système défini à l'art. 6, le nommé classé troisième par une composante particulière du jury (*FIFA Legends* ou supporters et supportrices) reçoit 9 points de classement ;
- d) à l'issue du cumul des points de vote attribués selon le système défini à l'art. 6, le nommé classé quatrième par une composante particulière du jury (*FIFA Legends* ou supporters et supportrices) reçoit 8 points de classement ;
- e) à l'issue du cumul des points de vote attribués selon le système défini à l'art. 6, le nommé classé cinquième par une composante particulière du jury (*FIFA Legends* ou supporters et supportrices) reçoit 7 points de classement ;
- f) à l'issue du cumul des points de vote attribués selon le système défini à l'art. 6, le nommé classé sixième par une composante particulière du jury (*FIFA Legends* ou supporters et supportrices) reçoit 6 points de classement ;
- g) à l'issue du cumul des points de vote attribués selon le système défini à l'art. 6, le nommé classé septième par une composante particulière du jury (*FIFA Legends* ou supporters et supportrices) reçoit 5 points de classement ;
- h) à l'issue du cumul des points de vote attribués selon le système défini à l'art. 6, le nommé classé huitième par une composante particulière du jury (*FIFA Legends* ou supporters et supportrices) reçoit 4 points de classement ;
- i) à l'issue du cumul des points de vote attribués selon le système défini à l'art. 6, le nommé classé neuvième par une composante particulière du jury (*FIFA Legends* ou supporters et supportrices) reçoit 3 points de classement ;
- j) à l'issue du cumul des points de vote attribués selon le système défini à l'art. 6, le nommé classé dixième par une composante particulière du jury (*FIFA Legends* ou supporters et supportrices) reçoit 2 points de classement ;
- k) à l'issue du cumul des points de vote attribués selon le système défini à l'art. 6, le nommé classé onzième par une composante particulière du jury (*FIFA Legends* ou supporters et supportrices) reçoit 1 point de classement ;

Art. 8. En cas d'égalité pour la première place à l'issue de la procédure susmentionnée, le but ayant reçu le plus grand nombre de points de classement de la part des supporters et supportrices se voit attribuer le prix. Si l'égalité demeure, le but ayant reçu le plus grand nombre de fois « cinq points » de la part des supporters et supportrices, conformément à l'art. 6, se voit attribuer le prix. Si l'égalité demeure, le but ayant reçu le plus de fois « trois points » de la part des supporters et supportrices, conformément à l'art. 6, se voit attribuer le prix. Si l'égalité demeure, le but ayant reçu le plus grand nombre de points de classement de la part des *FIFA Legends* se voit attribuer le prix. Si l'égalité demeure, le but ayant reçu le plus grand nombre de fois « cinq points » de la part des *FIFA Legends*, conformément à l'art. 6, se voit attribuer le prix. Si l'égalité demeure, le but ayant reçu le plus grand nombre de fois « trois points » de la part des *FIFA Legends*, conformément à l'art. 6, se voit attribuer le prix. Si l'égalité demeure encore, l'ensemble des buts qu'il est impossible de départager se voient attribuer conjointement le prix.

Art. 9. Chaque membre du jury est tenu de déposer un vote valable sur une plateforme en ligne ou sur tout autre système mis en place par la FIFA.

Art. 10. La période de vote pour les prix démarrera le 12 janvier 2023 et s'achèvera le 3 février 2023 à 23h59 CET.

Art. 11. Le lauréat ou la lauréate reçoit son trophée lors d'une cérémonie organisée par la FIFA.

Art. 12. Tout litige découlant des scrutins est examiné et réglé par la FIFA à son entière discrétion. Les décisions de la FIFA sont définitives et contraignantes.

Art. 13. Nonobstant ce qui précède, la FIFA peut – à tout moment et à son entière discrétion – écarter un suffrage émanant d'un membre du jury international si elle considère que ledit membre a été associé ou impliqué dans un acte ou une pratique répréhensible et/ou contraire à l'éthique, ou encore associé ou impliqué dans une activité, une conduite ou une entreprise illégale (y compris, mais sans s'y limiter, la corruption, toute forme de discrimination et le racisme). Dans ce cas, la FIFA n'est pas tenue de rendre publics les votes en question, ni de communiquer cette décision au votant ou à la votante, ni même à toute autre personne.